

Décision n° 2010 – 13 QPC

M. Orient O. et autre

Historique de l'article 9-1

Loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Source : services du Conseil constitutionnel © 2010

Sommaire

❖ Evolution du texte.....	4
Version d'origine	4
Modification	4
Disposition en vigueur.....	5
❖ Travaux parlementaires.....	6
➤ Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure	6
I- Première lecture.....	6
II - Commission mixte paritaire (accord) –	9
Texte adopté.....	9
➤ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007	10
I- Première lecture.....	10
II- Deuxième lecture – RAS.....	15
III- Commission mixte paritaire – RAS	15
IV- Texte adopté	16

Table des matières

❖ Evolution du texte.....	4
Version d'origine	4
▪ Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003	4
Modification.....	4
▪ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007-	4
Disposition en vigueur.....	5
Article 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007	5
❖ Travaux parlementaires.....	6
➤ Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure	6
I- Première lecture.....	6
A- Sénat	6
B- Assemblée nationale	6
<input type="checkbox"/> Projet de loi adopté par le Sénat n° 381	6
<input type="checkbox"/> Commission des lois.....	6
▪ Rapport n°508 fait par M. Christian Estrosi au nom de la commission des lois.....	6
▪ Examen des amendements (séance du 18 décembre 2002), compte rendu n° 18	7
▪ Amendements non adoptés par la commission (séance de 14h30 du 14 janvier 2003)	7
<input type="checkbox"/> Discussion en séance publique	7
▪ Séance du 22 janvier 2003	7
<input type="checkbox"/> Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture.....	8
II - Commission mixte paritaire (accord) –	9
Texte adopté.....	9
➤ Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007	10
I- Première lecture.....	10
A- Sénat	10
<input type="checkbox"/> Projet de loi n° 433.....	10
<input type="checkbox"/> Commission des lois.....	10
▪ Rapport n° 476 fait par M. Jean-René Lecerf	10
<input type="checkbox"/> Amendement présenté par M. Hérisson et les membres du Groupe Union pour un Mouvement Populaire	10
▪ Texte de l'amendement.....	10
▪ Objet.....	10
<input type="checkbox"/> Discussion en séance publique	10
▪ Séance du 19 septembre 2006.....	11

<input type="checkbox"/> Texte adopté par le Sénat en première lecture.....	11
B- Assemblée Nationale.....	12
<input type="checkbox"/> Commission des lois.....	12
▪ Rapport n° 3346 fait par M. Philippe Houillon.....	12
<input type="checkbox"/> Amendements.....	14
▪ Amendement n° 135 présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe Communistes et Républicains (Rejeté)	14
▪ Amendement n° 557 présenté par MM. Lagarde et Perruchot (Non soutenu).....	14
<input type="checkbox"/> Discussion en séance publique	14
▪ 1 ^{ère} séance du jeudi 30 novembre 2006.....	15
<input type="checkbox"/> Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture.....	15
II- Deuxième lecture – RAS	15
III- Commission mixte paritaire – RAS	15
IV- Texte adopté	16

❖ Evolution du texte

Version d'origine

- Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003

- Article 58

Dans les communes non inscrites au schéma départemental, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles installées sur un terrain privé n'appartenant pas à la commune, lorsque le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Modification

- Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007-

- Article 28

Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le préfet peut mettre en oeuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II du même article, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes mentionnées au IV de l'article 9. Les personnes objets de la décision de mise en demeure bénéficient des voies de recours mentionnées au II bis du même article.

Disposition en vigueur

Article 28 de la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007

Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le préfet peut mettre en oeuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II du même article, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes mentionnées au IV de l'article 9. Les personnes objets de la décision de mise en demeure bénéficient des voies de recours mentionnées au II bis du même article.

❖ Travaux parlementaires

➤ **Loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure**

I- Première lecture

A- Sénat

RAS : L'article 9-1 ne figure pas dans le projet de loi initial et n'a pas été proposé par voie d'amendement à ce stade de la procédure.

B- Assemblée nationale

- ❑ **Projet de loi adopté par le Sénat n° 381**

RAS

- ❑ **Commission des lois**
 - **Rapport n°508 fait par M. Christian Estrosi au nom de la commission des lois**

Article additionnel après l'article 19 bis

(art. 9 bis [nouveau] de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000)

Compétence du maire d'une commune non inscrite au schéma départemental pour faire évacuer un terrain privé

La Commission a été saisie de deux amendements identiques - le premier présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann (amendement n° 12) et le second par Mme Maryse Joissains-Masini (amendement n° 96) - tendant à compléter la loi du 5 juillet 2000, afin de permettre aux maires de communes non inscrites au schéma départemental de se substituer aux propriétaires privés pour faire ordonner l'évacuation forcée d'un terrain.

M. Jean-Christophe Lagarde ayant rappelé le coût dissuasif des procédures d'évacuation pour les petites communes, M. Jean-Pierre Blazy a approuvé cette observation tout en indiquant que la loi du 5 juillet 2000 prévoyait déjà des possibilités d'action pour les maires et en exprimant la crainte que l'amendement ne conduise à déresponsabiliser les propriétaires privés. Le rapporteur ayant précisé que la loi du 5 juillet 2000 n'octroie cette compétence qu'aux communes inscrites au schéma départemental, la Commission a adopté ces amendements.

▪ **Examen des amendements (séance du 18 décembre 2002), compte rendu n° 18**

Article additionnel après l'article 19 bis [nouveau]

(art. 9 bis de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000) : Compétence du maire d'une commune non inscrite au schéma départemental pour faire évacuer un terrain privé.

(...)

Elle a ensuite été saisie de deux amendements identiques - le n° 12 présenté par Mme Marie-Jo Zimmermann et un amendement de Mme Maryse Joissains-Masini - tendant à compléter la loi du 5 juillet 2000, afin de permettre aux maires de communes non inscrites au schéma départemental de se substituer aux propriétaires privés pour faire ordonner l'évacuation forcée d'un terrain. M. Jean-Christophe Lagarde ayant rappelé le coût dissuasif de ces procédures d'évacuation pour les petites communes, M. Jean-Pierre Blazy a approuvé cette observation tout en indiquant que la loi du 5 juillet 2000 prévoyait déjà des possibilités d'action pour les maires et en exprimant la crainte que l'amendement ne conduise à déresponsabiliser les propriétaires privés. Le rapporteur ayant précisé que la loi du 5 juillet 2000 n'octroie cette compétence qu'aux communes inscrites au schéma départemental, la Commission a adopté ces amendements.

▪ **Amendements non adoptés par la commission (séance de 14h30 du 14 janvier 2003)**

Après l'article 19 bis :

La Commission a repoussé l'amendement n° 202 corrigé de M. Jean-Christophe Lagarde, ainsi que l'amendement n° 144 de M. François Scellier

□ **Discussion en séance publique**

▪ **Séance du 22 janvier 2003**

M. le président. L'amendement n° 197 corrigé n'est pas défendu.

Je suis saisi de trois amendements identiques, n°s 96, 12 et 202, deuxième correction.

L'amendement n° 96 est présenté par M. Estrosi, rapporteur, Mmes Joissains-Masini, Tabarot, MM. Mariani, Hamel Quentin et Luca ; l'amendement n° 12 est présenté par Mmes Zimmermann, Boutin, MM. Degauchy, Grand, Vitel, Martin, Mariani Spagnou, Cova, Woerth Luca et Cardo ; l'amendement n° 202, deuxième correction, est présenté par MM. Lagarde, Perruchot et Lachaud :

Ces amendements sont ainsi libellés :

« Après l'article 19 bis, insérer l'article suivant :

« Après l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, il est inséré un article 9 bis ainsi rédigé :

« Art. 9 bis. - Dans les communes non inscrites au schéma départemental, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants, et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles installées sur un terrain privé n'appartenant pas à la commune, lorsque le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. »

La parole est à M. Le rapporteur, pour soutenir l'amendement n° 96.

M. Christian Estrosi, rapporteur. Nombre de propriétaires privés sont démunis de tout moyen pour agir. Souvent, ils ne sont même pas informés de ce qui se passe sur leur propriété s'ils en sont absents ou si leur domicile en est éloigné.

Lorsque se pose un vrai problème de salubrité, il faut donner au maire la possibilité d'intervenir sur ces propriétés privées. C'est le sens de cet amendement proposé en commission par Mme Joissains-Marsini, Mme Tabarot, M. Mariani et M. Hamel.

M. le président. La parole est à Mme Marie-Jo Zimmermann, pour soutenir l'amendement n° 12.

Mme Marie-Jo Zimmermann. Je souligne que cet amendement reprend une proposition de loi que j'avais déposée dès 1999. Je tiens à remercier la commission des lois de l'avoir accepté car il répond à un souci majeur des maires et des propriétaires. Je suis très satisfaite d'avoir enfin été entendue. (Applaudissements ! sur les bancs du groupe de l'Union pour la majorité présidentielle.)

M. le président. La parole est à M. Nicolas Perruchot, pour soutenir l'amendement n° 202, deuxième correction.

M. Nicolas Perruchot. Cet amendement devrait satisfaire beaucoup de maires, du moins dans la grande majorité des 36 000 communes de France qui ne sont pas inscrites dans un schéma départemental. Il leur permettra de saisir le préfet pour qu'il engage la procédure civile à leur place. En effet, pour ces petites communes, ces procédures sont très coûteuses et de plus en plus difficiles à mener à terme. Quand plusieurs procédures doivent être engagées la même année et que le budget communal est très modeste, il faut parfois abandonner.

L'adoption de ces amendements contribuera à redonner une efficacité à l'action quotidienne du maire. C'est ce que nous souhaitons tous.

M. Guy Geoffroy. Très bien !

M. le président. La commission s'est déjà exprimée.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ces trois amendements identiques ?

M. le ministre de l'intérieur, de la sécurité intérieure et des libertés locales. Favorable. Mme Zimmermann a d'ailleurs anticipé avec brio.

M. le président. Je mets aux voix par un seul vote les amendements n°s 96, 12 et 202, deuxième correction.

(Ces amendements sont adoptés.)

☐ **Texte adopté par l'Assemblée nationale en première lecture**

Article 19 quater (nouveau)

Après l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé:

« Art. 9-1. - Dans les communes non inscrites au schéma départemental, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles installées sur un terrain privé n'appartenant pas à la commune, lorsque le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. »

II - Commission mixte paritaire (accord) –

Chapitre VI Dispositions relatives à la tranquillité et à la sécurité publiques

La Commission a adopté les articles 18 A, 18 B, 18, 18 bis, 18 ter, 19, 19 bis A, 19 bis B, 19 bis, 19 ter, **19 quater**, 21 bis, 21 ter, 23, 24 bis, 25 bis, 25 ter, 27 bis, 29 et 29 bis dans le texte de l'Assemblée nationale.

Texte adopté

Article 19 quater (nouveau)

Après l'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée, il est inséré un article 9-1 ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Dans les communes non inscrites au schéma départemental, le maire peut, par voie d'assignation délivrée aux occupants et, le cas échéant, au propriétaire du terrain ou au titulaire d'un droit réel d'usage, saisir le président du tribunal de grande instance aux fins de faire ordonner l'évacuation forcée des résidences mobiles installées sur un terrain privé n'appartenant pas à la commune, lorsque le stationnement est de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques. »

➤ **Loi n° 2007-297 du 5 mars 2007**

I- Première lecture

A- Sénat

❑ Projet de loi n° 433

La disposition étudiée ne figure pas dans le projet de loi initial

❑ Commission des lois

▪ Rapport n° 476 fait par M. Jean-René Lecerf

La disposition étudiée ne figure pas dans le rapport de la commission

❑ Amendement présenté par M. Hérisson et les membres du Groupe Union pour un Mouvement Populaire

▪ Texte de l'amendement

Après l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le préfet peut mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II de cet article à la demande du maire ou du propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes mentionnées au IV de l'article 9. Les personnes objets de la décision de mise en demeure bénéficient des voies de recours mentionnées au III de l'article 9. »

▪ Objet

Cet amendement a pour objet d'étendre aux communes non inscrites au schéma départemental d'accueil des gens du voyage la procédure d'évacuation forcée par décision du préfet instituée par l'article 9 nouveau de la loi du 5 juillet 2000.

❑ Discussion en séance publique

▪ **Séance du 19 septembre 2006**

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12.

L'amendement n° 135, présenté par M. Hérisson et les membres du groupe Union pour un Mouvement Populaire, est ainsi libellé :

Après l'article 12, insérer un article additionnel ainsi rédigé :

L'article 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage est ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le préfet peut mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II de cet article à la demande du maire ou du propriétaire ou titulaire du droit d'usage du terrain en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes mentionnées au IV de l'article 9. Les personnes objets de la décision de mise en demeure bénéficient des voies de recours mentionnées au III de l'article 9. »

La parole est à M. Pierre Hérisson.

M. Pierre Hérisson. Cet amendement tend à étendre aux communes non inscrites au schéma départemental la procédure d'évacuation forcée par décision du préfet instituée par l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean-René Lecerf, rapporteur. Sur cet amendement de coordination avec l'amendement n° 134 rectifié bis, la commission émet un avis favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Christian Estrosi, ministre délégué. En donnant un coup de chapeau à l'auteur de ce très bon amendement, le Gouvernement émet un avis favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 135.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 12

□ **Texte adopté par le Sénat en première lecture**

Article 12 quater (nouveau)

L'article 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9-1. - Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le préfet peut mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II du même article, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes mentionnées au IV de l'article 9. Les personnes objets de la décision de mise en demeure bénéficient des voies de recours mentionnées au II *bis* du même article. »

B- Assemblée Nationale

□ Commission des lois

▪ Rapport n° 3346 fait par M. Philippe Houillon

Articles 12 ter et 12 quater (art. 9 et 9-1 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000)

Évacuation forcée en cas de violation des règles sur le stationnement des gens du voyage

Les articles 12 ter et 12 quater sont issus d'amendements adoptés au Sénat sur la proposition de M. Pierre Hérisson, par ailleurs président de la commission consultative des gens du voyage. Ils permettent d'accroître l'efficacité des mesures d'évacuation prises à l'encontre de gens du voyage installés illégalement dans des communes qui respectent leurs obligations en matière d'accueil des gens du voyage.

1. Les règles applicables en matière d'évacuation des gens du voyage installés illégalement ne sont pas satisfaisantes

L'article 9 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage permet au maire d'une commune respectant ses obligations au titre du schéma départemental ainsi qu'aux maires des communes disposant d'une aire d'accueil des gens du voyage d'interdire, par arrêté, l'installation des caravanes sur le reste du territoire communal.

Lorsque ce « zonage » n'est pas respecté, il peut saisir le juge civil, qui statue en la forme des référés et rend une décision exécutoire à titre provisoire, pouvant ordonner l'évacuation forcée des espaces occupés, prescrire aux occupants de rejoindre l'aire d'accueil, voire de quitter le territoire communal. Le juge peut également être saisi par la commune lorsque le stationnement illicite concerne un terrain privé sans avoir à constater la carence du propriétaire à agir, dès lors que la situation est de nature à porter atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques. Au vu de l'ordonnance rendue par le juge, le préfet peut accorder au maire le concours de la force publique.

Afin de rendre cette disposition réellement applicable, l'article 55 de la loi n°2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure a permis au juge d'étendre à l'ensemble des occupants les effets de l'ordonnance afin de faire face aux difficultés d'identification de ceux-ci. L'article 56 de cette même loi étendait, s'agissant cependant des seuls terrains privés, cette procédure de référé aux communes non inscrites au schéma départemental, c'est-à-dire les communes de moins de 5 000 habitants qui ne sont pas soumises à des obligations en matière d'accueil des gens du voyage (56).

L'existence de cette procédure d'évacuation judiciaire devait inciter les communes à respecter leurs obligations en matière d'accueil des gens du voyage, et donc à pouvoir bénéficier de cet outil juridique. Cependant, celui-ci n'a pas apporté les résultats escomptés. M. Christian Estrosi, ministre délégué à l'aménagement du territoire a indiqué lors de la discussion du projet de loi au Sénat (57) que

« la procédure d'évacuation est très lourde : pour obtenir l'évacuation forcée de caravanes occupant indûment un terrain, le maire doit saisir le président du tribunal de grande instance, ce qui est à la fois coûteux et complexe pour les petites communes. Il faut payer un huissier, il faut payer un avocat, et ce pour des résultats souvent très décevants. L'intervention du tribunal de grande instance n'est enserrée dans aucun délai. Si les gens du voyage s'installent le week-end, il ne statuera, même en référé, que plusieurs jours plus tard. Bien sûr, il faut attendre sa décision pour que le concours de la force publique soit accordé. Mais pendant ce temps, les nuisances continuent et, sur le terrain, les élus locaux et la population sont exaspérés ».

2. La solution préconisée par le Sénat est conforme aux principes constitutionnels

Le dispositif adopté par le Sénat fait de l'évacuation des gens du voyage un régime de police administrative.

La Commission a rejeté un amendement de suppression de l'article 12 ter, de même qu'un amendement de suppression de l'article 12 quater présentés par M. Michel Vaxès.

- L'article 12 quater propose une nouvelle rédaction de l'article 9-1 de la loi du 5 juillet 2000 qui traite du cas particulier des communes qui ne sont pas assujetties à des obligations d'accueil des gens du voyage : c'est-à-dire, sauf exceptions, les communes de moins de 5 000 habitants.

La nouvelle procédure de mise en demeure contestable devant le juge administratif, suivie d'une exécution d'office, s'appliquera en cas de stationnement illégal de gens du voyage portant atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques.

- Le passage d'un régime d'exécution par le juge judiciaire à un régime de police administratif a entraîné quelques réserves lors des débats au Sénat. Ainsi, le rapporteur de la commission des Lois a interrogé le Gouvernement, qui l'a rassuré, sur la constitutionnalité du dispositif au regard de l'article 66 de la Constitution qui fait du juge judiciaire le gardien de la liberté individuelle.

Le conseil constitutionnel a eu à plusieurs reprises l'occasion de préciser que la liberté individuelle au sens de l'article 66 de la Constitution se limitait à la liberté de ne pas être arbitrairement détenu : il a en effet toujours refusé d'appliquer l'article 66 au-delà de la question de la détention¹. Le commentaire de la décision n° 2005-532 DC du 19 janvier 2006 prise à propos de la loi relative à la lutte contre le terrorisme et portant dispositions diverses relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers est particulièrement éclairant sur ce point. Il est en effet précisé que « les autres composantes de la liberté personnelle (aller et venir, liberté du mariage, vie privée etc.) sont protégées par d'autres normes constitutionnelles et, au premier chef, par les articles 2 et 4 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789. Sauf en matière de détention, ou lorsqu'une législation républicaine constante le prévoit dans des cas spécifiques (perquisitions...), ces normes n'imposent pas nécessairement l'intervention du juge judiciaire. »².

¹ Cf. n° 99-411 DC du 16 juin 1999, n° 2003-467 DC du 13 mars 2003.

² Cahiers du Conseil Constitutionnel n°20.

Ainsi, la circonstance que le régime de police administrative mis en place ait incontestablement un impact sur des libertés constitutionnellement garanties n'entraîne aucunement une compétence de principe du juge judiciaire.

Par ailleurs, certains sénateurs se sont également émus de l'intervention du juge administratif dans une matière liée à la propriété privée, ce qui impliquerait la compétence du juge judiciaire. **Il est vrai qu'en cas de privation de propriété, la compétence du juge judiciaire s'impose, en vertu d'un principe fondamental reconnu par les lois de la République³**, ce qui n'est nullement en cause dans la procédure mise en place. Les articles 9 et 9-1 n'ont pas pour objet de protéger le droit de propriété face à une occupation illégale, mais de mettre fin à un trouble à l'ordre public. Il s'agit d'une mesure de police administrative : la mise en demeure est en effet conditionnée non seulement à l'illégalité de l'occupation, mais aussi à l'existence de troubles à « la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques ». Ainsi, une occupation illégale n'entraînant pas de tels troubles ne permettra pas au préfet de prononcer une mise en demeure. À l'inverse, votre rapporteur considère que l'accord par le propriétaire du terrain de l'installation de résidences mobiles sur son terrain en violation d'un arrêté municipal et alors que cette installation porte atteinte à la salubrité, à la sécurité ou à la tranquillité publiques ne devrait pas pouvoir faire obstacle à la mise en œuvre d'une procédure dont l'objectif est précisément le rétablissement de l'ordre public⁴.

La Commission a adopté l'article 12 ter ainsi modifié et l'article 12 quater sans modification.

□ Amendements

- **Amendement n° 135 présenté par MM. Vaxès, Braouezec et les membres du groupe Communistes et Républicains (Rejeté)**

Article 12 quater : Supprimer cet article.

Exposé sommaire : Cet amendement se justifie par son texte même.

- **Amendement n° 557 présenté par MM. Lagarde et Perruchot (Non soutenu)**

Article 12 quater: Après le mot : « mobiles », supprimer la fin de l'alinéa 2 de cet article.

Exposé sommaire : Cet amendement supprime les dispositions qui rendent trop restrictives les dispositions de l'article 12 quater.

□ Discussion en séance publique

³ *Décision n°89-256 DC du 25 juillet 1989.*

⁴ *Dans la procédure actuelle, le maire peut d'ailleurs saisir le juge civil des référés en cas de stationnement illégal, même lorsque celui-ci a lieu avec l'accord du propriétaire.*

▪ 1^{ère} séance du jeudi 30 novembre 2006

Article 12 quater

M. le président. Sur l'article 12 quater, je suis saisi d'un amendement n° 315.

La parole est à M. André Chassaigne.

M. André Chassaigne. L'amendement est défendu.

M. le président. La parole est à M. le président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Philippe Houillon, président et rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République. La commission a émis un avis défavorable.

M. le président. La parole est à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire.

M. Christian Estrosi, ministre délégué à l'aménagement du territoire. Avis défavorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 315.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'article 12 quater.

(L'article 12 quater est adopté.)

□ **Texte adopté par l'Assemblée Nationale en première lecture**

Article 12 quater adopté conforme :

L'article 9-1 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 précitée est ainsi rédigé :

« Art. 9-1. – Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le préfet peut mettre en œuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II du même article, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes mentionnées au IV de l'article 9. Les personnes objets de la décision de mise en demeure bénéficient des voies de recours mentionnées au II bis du même article. »

II- Deuxième lecture – RAS

III- Commission mixte paritaire – RAS

IV- Texte adopté

- **Article 9-1**

Dans les communes non inscrites au schéma départemental et non mentionnées à l'article 9, le préfet peut mettre en oeuvre la procédure de mise en demeure et d'évacuation prévue au II du même article, à la demande du maire, du propriétaire ou du titulaire du droit d'usage du terrain, en vue de mettre fin au stationnement non autorisé de résidences mobiles de nature à porter atteinte à la salubrité, la sécurité ou la tranquillité publiques.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux personnes mentionnées au IV de l'article 9. Les personnes objets de la décision de mise en demeure bénéficient des voies de recours mentionnées au II bis du même article.